

Cour d'Appel de Paris

AS

Tribunal
Pôle juge
Chambre

Jugement
N° minut
N° parqu

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Qu'ainsi il convient de dire nul, le procès verbal relatif au contrôle de l'imprégnation alcoolique du prévenu.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED] le [REDACTED] **JANVIER**
DEUX MILLE DIX-NEUF.

composé de [REDACTED] vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de M [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED] 1er vice procureur,

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le [REDACTED] **FÉVRIER**
DEUX MILLE DIX-NEUF.

composé de Monsieur [REDACTED] président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mad [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG)
OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 10 septembre 2017 à 03h45 à
[REDACTED]